

Annexe à la délibération n° 22.CP.II.22 du 11 avril 2022.

CONVENTION DE PARTENARIAT QUADRIpartite

Vu la délibération n° 22.CP.II.22 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne du 11 avril 2022 portant définition et conventionnement des actions des Travailleurs Sociaux de Rue de l'Association « LE CHEMIN » dans l'environnement scolaire,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Collège :

En date du :

ENTRE

Le Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - Représenté par le Président, M. Germinal PEIRO - CS 70010 - Cité Administrative Bugeaud - 24016 PERIGUEUX,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, Inspectrice d'académie, Représentée par M^{me} Nathalie MALABRE, Directrice académique,

**Le Collège
Représenté par M**

ET

**L'Association de Prévention Spécialisée « LE CHEMIN », dont le siège est situé 78, rue Victor Hugo, Le Mercurial - 24000 PERIGUEUX,
Représentée par M. Eric CHOPIN, Directeur,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, souhaitent œuvrer conjointement à la réussite scolaire des collégiens.

Ce dispositif propose l'intervention de Travailleurs Sociaux de Rue¹ de l'Association de Prévention Spécialisée « LE CHEMIN », habilitée sur le secteur du Collège, au sein de l'Etablissement scolaire et dans le quartier environnant.

1 TSR = Travailleur Social de Rue (Equipe pluridisciplinaire : Educateurs Spécialisés, Animateur Socio-Educatif, Infirmière, Chef de service...).

Article 2 : Modalités d'intervention

Les TSR, salariés de l'Association de Prévention Spécialisée « LE CHEMIN » interviendront ponctuellement dans le Collège ou à ses abords. A l'extérieur de l'Etablissement, aucune autorisation particulière n'est à demander. A l'intérieur de l'Etablissement, sur des temps d'intervention, en fonction des besoins du Chef d'Etablissement et selon les possibilités de l'Association, des temps de présence des Travailleurs Sociaux de Rue pourront être organisés.

Leur(s) intervention(s) dans le Collège se feront sous la responsabilité fonctionnelle du Chef d'Etablissement en référence au Règlement intérieur du Collège.

Les particularités de cette convention reposent sur plusieurs modes possibles d'intervention des Travailleurs Sociaux de Rue :

- ✓ Au moment des Commissions éducatives, sur l'invitation du Chef d'Etablissement ;
- ✓ Dans le cadre du suivi d'un jeune collégien, en relation avec son professeur référent ;
- ✓ Dans le cadre du travail réalisé par le Groupe de Prévention du décrochage scolaire ;
- ✓ Lors d'interventions ponctuelles pour présenter aux collégiens les missions de Prévention Spécialisée ;
- ✓ Pour accompagner un jeune en situation d'exclusion sur des temps particuliers, en accord avec les représentants légaux et en recueillant, bien entendu, la libre adhésion du jeune.

D'autres modes d'intervention pourront être envisagés, selon les besoins particuliers de chaque situation rencontrée.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Les TSR organisent leur temps de travail entre le Collège et le quartier, en recherchant un équilibre de présence « en dehors » et « dans » l'Etablissement. C'est cet équilibre qui donne la pertinence de leurs interventions, favorisant la création de liens entre les deux espaces de vie des jeunes, que sont le Collège et le quartier, dans le but d'organiser des temps d'échanges afin de prévenir les risques d'inadaptation sociale.

L'équipe éducative de l'Association coopérera avec l'équipe du Collège en contribuant au développement des projets sur des besoins co-identifiés et à l'accompagnement individuel de certains jeunes.

Article 4 : Modalités de travail au sein de l'Etablissement scolaire

Des temps de régulation sont fixés à l'intérieur du Collège, aux différents niveaux institutionnels, afin de garantir la pertinence de l'intervention des TSR :

- ✓ Rencontres bimensuelles avec la communauté éducative et les TSR et l'encadrement de l'Association, pour permettre la construction collective de réponses éducatives auprès des collégiens en situation de décrochage scolaire ou en amont pour la prévenir ;
- ✓ Bilan semestriel à minima entre les Directions des deux institutions afin de suivre et rectifier, si besoin les modalités d'intervention des TSR.

Article 5 : Outils de suivi de l'action

Une réunion de suivi de la convention partenariale est organisée une fois par an à l'initiative du Club de prévention spécialisée avec le Collège afin de :

- ✓ Faire le bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée ;
- ✓ Echanger et définir les objectifs de travail annuels à formaliser dans un plan d'action ;
- ✓ Evaluer la mise en œuvre de la convention de partenariat ;
- ✓ Offrir, si nécessaire, un temps de régulation entre les Partenaires institutionnels.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est reconduite par tacite reconduction.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par chacun des Signataires, après un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres contractants et après avis du Comité de suivi.

Dans cette hypothèse, la convention ne pourra prendre fin durant une année scolaire en cours, sauf avis contraire du Comité de suivi.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Pour la DSDEN
de la Dordogne,

Nathalie MALABRE

Pour le Collège,

Pour l'Association
« LE CHEMIN »,

Eric CHOPIN